

# **SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE L'IMPÔT**

## **CONGRÈS TRIENNAL 2014**



### **RÉSOLUTIONS - GÉNÉRALES**

## COMITÉ DES RÉSOLUTIONS - GÉNÉRALES

- 301. CONFÉRENCES RÉGIONALES SUR LA SANTÉ MENTALE
- 302. CONFÉRENCES RÉGIONALES SUR LA SANTÉ MENTALE
- 303. COURS NATIONAL SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ
- 304. CONFÉRENCES INTERRÉGIONALES D'ACTION POLITIQUE
- 305. PARTAGE DE FONDS À LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE SECTION LOCALE
- 306. REGROUPEMENTS DE BUREAUX DE SECTIONS LOCALES
- 307. RÉOLUTION DE CONFLITS
- 308. CODE DE CONDUITE, DE VALEURS ET D'ÉTHIQUE POUR LE SEI
- 309. SUBSTITUT À LA V.-P. RÉGIONALE OU AU V.-P. RÉGIONAL AU CONGRÈS TRIENNAL
- 310. DÉLÉGUÉ-E-S AU CONGRÈS TRIENNAL RÉGIONAL DE L'AFPC ET AU CONGRÈS TRIENNAL NATIONAL DE L'AFPC
- 311. HEURES DE LA SUITE D'ACCUEIL
- 312. VARIÉTÉ DE BOISSONS DANS LA SUITE D'ACCUEIL
- 313. SUITE D'ACCUEIL
- 314. RECONNAISSANCE DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS DE SECTION LOCALE
- 315. PRÉSENCE AU BUREAU NATIONAL
- 316. AGENT DE RÉFÉRENCE DU PAE

- 317. ENQUÊTE NATIONALE SUR LES FEMMES AUTOCHTONES DISPARUES OU ASSASSINÉES
- 318. PUBLICATION DES DÉCISIONS, AFPC
- 319. REMBOURSEMENT DE CONGÉ
- 320. TRANSFERT DES FONCTIONS DE PRESTATION DU SERVICE
- 321. ÂGE
- 322. TESTS POUR LES OPÉRATIONS DE DOTATION INTERNE
- 323. APPUI POLITIQUE
- 324. SONDAGE DES MEMBRES DU SEI
- 441. RÈGLEMENT 24
- 442. RÈGLEMENT 24
- 443. RÈGLEMENT 24
- 445. STATUTS DE L'AFPC
- 446. RÈGLEMENT 17 DE L'AFPC

**301. CONFÉRENCES RÉGIONALES SUR LA SANTÉ MENTALE**

**ATTENDU QUE** la dépression frappe le plus souvent dans les années d'activité de 24 à 44 ans et atteint 1 employé-e sur 20 à un moment donné; et

**ATTENDU QUE**, s'ils ne sont pas décelés, les problèmes de santé mentale entraînent une perte de productivité et un accroissement de l'absentéisme; et

**ATTENDU QUE** la santé mentale est l'une des maladies les plus communes, et les moins comprises, au Canada; et

**ATTENDU QUE** le nombre de membres des groupes d'équité qui sont touchés par la maladie mentale dépasse la moyenne nationale.

**IL EST RÉSOLU QUE** le SEI offre une conférence sur la santé mentale par région, par cycle; et

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** le SEI finance l'envoi de deux (2) délégué-e-s par section locale, selon la définition du Règlement, à ces conférences régionales; et

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** le SEI finance également l'envoi d'une déléguée ou d'un délégué de chacun des groupes d'équité, par région – au choix de la région – à ces conférences régionales sur la santé mentale.

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF :**

**Trop dispendieuse.**

**Interrégionale au lieu de régionale.**

**L'employeur doit jouer un rôle proactif lorsqu'il est question de santé mentale en milieu de travail.**

**302. CONFÉRENCES RÉGIONALES SUR LA SANTÉ MENTALE**

**ATTENDU QUE** les questions de santé mentale sont toujours omniprésentes dans les milieux de travail; et

**ATTENDU QUE** la santé mentale rejoint le mandat de plusieurs comités permanents dont le PAE, Santé et sécurité et Chances Égales.

**IL EST RÉSOLU QUE** le SEI organise et finance des conférences régionales d'éducation sur la santé mentale et les questions connexes; et

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** le SEI finance l'envoi de deux (2) délégués par section locale, selon la définition du Règlement, à ces conférences régionales.

**ROUYN-NORANDA, SECTION LOCALE 10009**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Adoption**

**Consigne sa dissidence : Vicki-Lynn Smith**

**MOTIF:**

**Les questions de santé mentale pour nos membres augmentent de plus en plus.**

**Nous avons besoin d'outils et d'information pour les membres qui représentent les membres qui font face à des préoccupations telles que le retour au travail, le rendement, la discipline et la Sun Life.**

### **303. COURS NATIONAL SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ**

**ATTENDU QUE**, bien que précieuse, l'information communiquée par le passé lors des Conférences régionales sur la santé et la sécurité (SST) était une information de base répétitive pour les militantes et militants en SST qui l'ont reçue; et

**ATTENDU QU'**il est important de fournir l'information de base pour les nouveaux militants et militantes en SST dans la perspective du syndicat; et

**ATTENDU QUE** la formation de l'ARC pour le Comité local de santé et de sécurité n'est pas toujours donnée à temps ni régulièrement; et

**ATTENDU QU'**un cours national donnerait aux particuliers, autres que les militantes et militants d'expérience en SST, l'occasion d'avoir une perception de la santé et de la sécurité; et

**ATTENDU QUE**, une fois élaboré, un cours national pourra servir à former des militantes et militants en SST dans les régions; et

**ATTENDU QU'**un cours national ferait disparaître la nécessité d'avoir des conférences régionales sur la SST mais donnerait quand même l'information nécessaire aux membres intéressés par la SST.

**IL EST RÉSOLU** de préparer un cours national sur la santé et la sécurité; et

### **RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF :**

**La formation est déjà fournie par l'employeur et l'AFPC donc ce cours n'est pas nécessaire.**

**Il existe d'autres instruments disponibles.**

**303. COURS NATIONAL SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ (SUITE)**

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** le cours national sur la santé et la sécurité soit donné au moins une fois dans un cycle triennal entre les conventions, en tant que cours de formation national.

**SAINT JOHN, SECTION LOCALE 60005**

**304. CONFÉRENCES INTERRÉGIONALES D'ACTION POLITIQUE**

**ATTENDU QUE** l'action politique est une importante fonction de notre syndicat; et

**ATTENDU QUE** nous faisons face à d'autres attaques de la part du gouvernement.

**IL EST RÉSOLU QUE** le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt tienne et finance des conférences interrégionales d'action politique avant le prochain Congrès triennal national en 2017; et

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt finance la participation de deux (2) délégué-e-s par section locale, selon la définition du règlement, à ces conférences interrégionales.

**CALGARY, SECTION LOCALE 30024**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF :**

**L'action politique est importante.**

**La conférence serait trop dispendieuse.**

**Les fonds devraient être consacrés à l'action politique comme telle.**

**L'AFPC est responsable de fournir la formation en matière d'action politique.**



**305. PARTAGE DES FONDS À LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE SECTION LOCALE**

**Préambule**

Les changements d'emplacement géographique ou des réalités organisationnelles de l'employeur donnent des occasions de créer de nouvelles sections locales. Ces nouvelles sections locales sont souvent composées d'une partie des membres d'une section locale existante.

**ATTENDU QUE** les membres de la nouvelle section locale ont versé leur juste part des cotisations à la section locale existante; et

**ATTENDU QUE** la nouvelle section locale a besoin de fonds pour fonctionner; dans l'intérêt de l'équité et de la parité, la nouvelle section locale devrait recevoir une part proportionnelle des fonds en dépôt de la section locale existante.

**II EST RÉSOLU QUE** le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt modifie le Règlement 2 pour l'assortir d'une disposition portant que, au moment de la création d'une nouvelle section locale, les fonds en dépôt de la section locale existante doivent être divisés proportionnellement au nombre de membres de la section locale existante qui passent à la nouvelle section locale, et qu'une part proportionnelle des fonds soit versée à la nouvelle section locale.

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Adoption**

**MOTIF :**

**Prévoir une orientation aux sections locales concernant la division des avoirs de la section locale et fournir une direction.**

**Permettra aux nouvelles sections locales d'avoir des fonds pour démarrer la nouvelle entité.**

**OTTAWA-EST, SECTION LOCALE 70001**

**306. REGROUPEMENTS DE BUREAUX DE SECTIONS LOCALES**

**ATTENDU QUE** les bureaux regroupés sont désormais gérés par les mêmes gestionnaires; et

**ATTENDU QUE** l'Exécutif local a des postes au sein de comités comme la SST, l'EE et l'IPS.

**IL EST RÉSOLU QUE** les sections locales qui partagent une même direction peuvent avoir une réunion par an, pouvant durer jusqu'à deux jours, pour discuter des politiques et des enjeux au sein du BSF; et

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** cela doit être approuvé par la ou le VPR; et

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** de modifier les Statuts du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt pour refléter ce coût supplémentaire.

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF :**

**Trop vague.**

**Autres moyens de se rencontrer, tel que la Conférence des présidentes et présidents.**

**On devrait utiliser les ressources, le temps et l'argent de l'employeur.**

**Nous devons prévenir l'exclusion au niveau des régions.**

**HALIFAX, SECTION LOCALE 80003**

### **307. RÉSOLUTION DE CONFLITS**

**ATTENDU QU'**il est au mieux des intérêts de toute organisation d'encourager et d'appuyer des rapports de travail harmonieux; et

**ATTENDU QUE** les conflits internes entre membres des Exécutifs syndicaux sont antiprofessionnels, entachent l'image de l'organisation à tous les niveaux, et pourraient éventuellement dissuader les membres de demander l'aide d'un Exécutif syndical qu'ils perçoivent comme incapables de régler ses propres conflits/problèmes; et

**ATTENDU QUE** la résolution de plaintes est extrêmement coûteuse et a un impact émotif sur l'Exécutif et l'ensemble des membres.

**IL EST RÉSOLU QUE** le SEI se donne une stratégie de résolution de conflits à trois volets qui comprendrait :

1. La publication d'un texte sur les principes, les valeurs et la conduite que le SEI demande à ses membres des Exécutifs syndicaux de défendre;
2. La préparation et la présentation d'une formation sur la résolution de conflits entre les membres des Exécutifs et/ou les membres qu'ils représentent; et
3. Le recours aux services d'une médiatrice ou d'un médiateur professionnel pour faciliter la résolution de conflits et la guérison dans la section locale, lorsque les conflits ont dégénéré jusqu'au dépôt de plaintes contre l'Exécutif syndical et/ou les membres qu'il représente.

### **RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF :**

**L'assermentation est déjà prévue dans le Code de conduite des militantes et militants.**

**L'employeur offre déjà des services de résolution de conflits.**

**Les dirigeantes nationales ou les dirigeants nationaux du SEI sont capables et ont les outils pour faire la médiation.**

**La résolution est trop vague, trop imprécise.**

### **307. RÉSOLUTION DE CONFLITS (SUITE)**

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** la présidente nationale ou le président national du SEI décide quand une section locale devrait recevoir cette formation en résolution de conflits ou avoir droit aux services d'un médiateur professionnel.

**SAINT JOHN, SECTION LOCALE 60005**

**308. CODE DE CONDUITE, DE VALEURS ET D'ÉTHIQUE POUR LE SEI**

**ATTENDU QUE** les organisations d'intégrité et de professionnalisme consacrent dans un texte leurs convictions pour que tous les connaissent, les comprennent et s'y conforment; et

**ATTENDU QUE** l'éthique nous donne les outils nécessaires pour voir si nous devrions ou pas prendre une certaine décision et nous permet de nous attacher aux principes sur lesquels nous basons notre comportement. Les règles, les politiques, les commandements et les codes d'éthique et de conduite sont les paramètres de nos décisions; et

**ATTENDU QUE**, bien que les textes savants présentent divers points de vue sur les critères essentiels constituant une profession, il est partout reconnu qu'un critère central est l'existence d'un code d'éthique (ou code de conduite) et, plus généralement, de mesures pour raffermir les normes d'éthique d'un groupe professionnel et la conduite éthique de ses membres; et

**ATTENDU QUE** le SEI a, par le passé, cherché à traiter de la question des « chicanes internes » parmi ses membres, en organisant des ateliers et produisant des rapports (p. ex. : *Conflits syndicaux / querelles internes*, mars 2009).

**IL EST RÉSOLU QUE** le SEI crée un code de conduite, de valeurs et d'éthique pour le Syndicat des employé-e-s de l'impôt.

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF :**

**Des outils et statuts (AFPC, SEI, sections locales) traitent déjà de la question.**

**C'est une culture de l'ARC qui ne doit pas se transmettre au SEI.**

**PETERBOROUGH, SECTION LOCALE 00008**

**309. SUBSTITUT À LA V.-P. RÉGIONALE OU AU V.-P. RÉGIONAL AU CONGRÈS TRIENNAL**

**ATTENDU QU'**il peut arriver que le substitut à la vice-présidente régionale ou au vice-président régional ne soit pas une présidente ou un président de section locale; et

**ATTENDU QUE** le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt ne paie pas les déplacements, l'hôtel, la perte de salaire et l'indemnité quotidienne du substitut à la vice-présidente régionale ou au vice-président régional pour le Congrès triennal; et

**ATTENDU QUE** le substitut élu pourrait avoir à faire une contribution régionale et à apporter ses connaissances régionales dans les résolutions débattues.

**II EST RÉSOLU QUE** le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt paie les déplacements, l'hôtel, la perte de salaire et l'indemnité quotidienne de la vice-présidente régionale ou du vice-président régional qui n'est pas déjà un-e délégué-e payé au Congrès, pour lui permettre d'assister au Congrès triennal.

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF :**

**L'intention est vague à savoir si la résolution cible le congrès triennal du SEI ou de l'AFPC (congrès triennal national ou régional) à titre d'observatrice ou d'observateur.**

**Les coûts de la résolution ne sont pas réels.**

**THUNDER BAY, SECTION LOCALE 00020**

**310. DÉLÉGUÉ-E-S AU CONGRÈS TRIENNAL  
RÉGIONAL DE L'AFPC ET AU CONGRÈS TRIENNAL  
NATIONAL DE L'AFPC**

**ATTENDU QU'**il est important d'être représenté au Congrès triennal national de l'AFPC; et

**ATTENDU QU'**il est important d'encourager nos sections locales à participer aux divers comités qui font partie de la structure de l'AFPC; et

**ATTENDU QUE** les membres du SEI ont la capacité de maximiser leur nombre de délégué-e-s lorsque les membres du SEI obtiennent le statut de délégué-e-s du fait soit leur participation à divers comités et/ou de leur désignation comme représentantes ou représentants d'un groupe d'équité, soit de tout autre statut de délégué-e; et

**ATTENDU QUE** le financement est réservé aux délégué-e-s qui sont choisis comme délégué-e-s du SEI et que cela fait naître un sentiment d'injustice entre les « délégué-e-s du SEI » et les membres du SEI qui occupent des sièges de délégué-e-s via leurs comités de l'AFPC ou des sièges régionaux en fonction de l'équité, ou en vertu d'un autre statut de délégué-e.

**IL EST RÉSOLU QUE** tous les membres du SEI qui assistent au Congrès triennal régional de l'AFPC et au Congrès triennal national de l'AFPC à titre de délégué-e-s soient admissibles à demander du financement au SEI et qu'il n'y aura pas de distinction fondée sur la façon dont ils ont obtenu le statut de délégué-e pourvu qu'ils soient membres en règle du SEI.

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF :**

**L'Alliance de la fonction publique du Canada doit financer entièrement les congrès régionaux.**

**La résolution est trop vague.**

**Les délégué-e-s du SEI doivent observer les règles du SEI.**

**D'autres représentant-e-s du SEI doivent suivre les règles d'équité et du conseil.**

### **311. HEURES DE LA SUITE D'ACCUEIL**

**ATTENDU QUE** l'objet de la participation aux congrès nationaux, conférences et activités d'éducation du SEI est le maillage et l'éducation; et

**ATTENDU QUE** la fermeture de la suite d'accueil à une heure raisonnable permettra aux participantes et participants d'être bien reposés et de participer activement.

**IL EST RÉSOLU QUE** la suite d'accueil aux conférences, congrès et activités d'éducation du SEI ferme à minuit.

### **RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**MOTIF :**

**Nous sommes tous des adultes.**

**Nous pouvons quitter la suite lorsque bon nous semble.**

**La résolution limite le temps d'ouverture seulement jusqu'à minuit.**

**TORONTO-EST, SECTION LOCALE 00001**



**312. VARIÉTÉ DE BOISSONS DANS LA SUITE D'ACCUEIL**

**ATTENDU QUE** nos militantes et militants sont très diversifiés; et

**ATTENDU QUE** l'objet premier de la suite d'accueil est de permettre aux participantes et participants de réseauter et de socialiser.

**IL EST RÉSOLU QUE** le SEI national offre une variété de boissons dans sa suite d'accueil, y compris du café et des thés.

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Adoption**

**MOTIF :**

**Encourage la participation et le réseautage.**

**TORONTO-EST, SECTION LOCALE 00001**

### **313. SUITE D'ACCUEIL**

**ATTENDU QUE** l'indemnité quotidienne des délégué-e-s est de 95 \$ du lundi au vendredi et de 120 \$ le samedi et le dimanche, ce qui est suffisant pour couvrir le coût des repas quotidiens et des boissons; et

**ATTENDU QUE** le SEI est en quête de moyens d'économiser pour ses besoins de fonctionnement; et

**ATTENDU QUE** le SEI a eu une réduction des cotisations par suite des mises en disponibilité qui ont été décrétées par le gouvernement conservateur et qui pourraient ne pas être terminées.

**IL EST RÉSOLU QUE** le Conseil exécutif demande un don à tous les participants et participantes à tous les congrès et conférences qui visitent la suite d'accueil pour aider à couvrir le coût des boissons alcooliques.

### **RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF :**

**Ne répond pas aux besoins actuels en matière de permis d'alcool.**

**Augmentera le coût des breuvages.**

**Augmentera le coût total.**

**Contraindra les consommateurs de breuvages non-alcoolisés à payer pour les breuvages alcoolisés.**

**TORONTO-EST, SECTION LOCALE 00001**

**314. RECONNAISSANCE DES REPRÉSENTANTES  
ET REPRÉSENTANTS DE SECTION LOCALE**

**ATTENDU QUE** la structure de l'AFPC (Alliance de la Fonction publique du Canada) reconnaît le droit des membres d'élire leurs représentantes et représentants de section locale; et

**ATTENDU QUE**, dans certaines sections locales, ces représentantes et représentants de section locale ont le pouvoir, en vertu de leurs Statuts, de nommer des délégué-e-s syndicaux de la section locale, sous réserve de confirmation par les membres; et

**ATTENDU QUE** seules les représentantes ou les représentants élus et nommés devraient avoir le droit de traiter avec la direction locale; et

**ATTENDU QUE** seules les représentantes ou représentants élus et nommés devraient avoir le droit de représenter leurs membres dans les dossiers qui les touchent; et

**ATTENDU QUE** le syndicat doit faire savoir clairement qu'ils sont les représentantes et représentants légitimes des membres.

**IL EST RÉSOLU QUE** le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt (SEI) se donne une politique claire reconnaissant uniquement les représentantes et représentants de section locale élus et nommés comme représentantes et représentants légitimes dans chaque bureau local; et par conséquent, comme les seules personnes qui peuvent représenter les membres; et

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**MOTIF :**

**Nous tentons d'obtenir la participation des membres.**

**Nous ne devons pas impliquer l'employeur dans les affaires du SEI.**

**Les préoccupations devraient être adressées par la section locale.**

**Les membres peuvent solliciter la représentation de leur choix dans les questions qui ne touchent pas la convention collective.**

**Aucune capacité de mettre en exécution la politique.**

**314. RECONNAISSANCE DES REPRÉSENTANTES  
ET REPRÉSENTANTS DE SECTION LOCALE (SUITE)**

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** cette politique soit distribuée à toutes les sections locales et à l'employeur.

**SUDBURY, SECTION LOCALE 00042**

### **315. PRÉSENCE AU BUREAU NATIONAL**

**ATTENDU QU'**occasionnellement il n'y aucun officier national présent au bureau national ou que l'un de ceux-ci n'a pas été désigné comme contact; et

**ATTENDU QUE** lorsque les 2 officiers élus à plein temps sont absents physiquement du bureau national c'est un membre du personnel qui devient responsable de l'aspect politique.

**IL EST RÉSOLU QU'**une présence politique ou un responsable politique soit désigné parmi l'un des 3 dirigeants nationaux lorsque les officiers à plein temps doivent s'absenter du bureau national; et

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** les sections locales soient avisées et informées de la personne qui sera présente au bureau national ou responsable à contacter.

**JONQUIÈRE, SECTION LOCALE 10004**

### **RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**MOTIF:**

**Ce n'est pas exigé puisque cette résolution est déjà traitée dans le Statut 10 des Statuts et Règlements du SEI.**

**316. AGENT DE RÉFÉRENCE DU PAE**

**ATTENDU QU'**il y a une formation des agents de référence qui met l'accent sur la confidentialité et l'aspect référence de leur travail; et

**ATTENDU QUE** la formation des agents de référence indique bien que ceux-ci ne doivent pas conseiller les membres; et

**ATTENDU QUE** plusieurs organisations syndicales ont un réseau de délégués sociaux.

**IL EST RÉSOLU QUE** le SEI n'ait plus d'objection à ce que nos membres et représentants syndicaux deviennent des agents de référence s'ils le désirent.

**JONQUIÈRE, SECTION LOCALE 10004**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**Consigne sa dissidence : Melanee Jessup**

**MOTIF:**

**Les agent-e-s de référence ne peuvent pas être des représentant-e-s du SEI.**

**Les représentant-e-s syndicaux du SEI représentent les membres.**

**Les agent-e-s de référence ne peuvent pas offrir leurs opinions.**

**Les représentant-e-s du SEI offrent leurs opinions et conseils quotidiennement.**

**Les rôles d'agent-e de référence et de représentant-e syndical-e ne s'harmonisent pas.**

**317. ENQUÊTE NATIONALE SUR LES FEMMES  
AUTOCHTONES DISPARUES OU ASSASSINÉES**

**ATTENDU QUE**, selon l'enquête des Nations Unies sur les droits de la personne, le Canada a besoin d'une enquête nationale sur les femmes autochtones disparues; et

**ATTENDU QUE** la nouvelle base de données énumère 824 femmes autochtones disparues et assassinées au Canada; et

**ATTENDU QUE** le gouvernement conservateur a encore une fois refusé d'instituer une enquête nationale sur les femmes autochtones disparues ou assassinées.

**IL EST RÉSOLU QUE** l'AFPC lance une campagne de sensibilisation des membres et du grand public en faveur d'une enquête nationale; et

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** les membres de l'AFPC soient solidaires dans la Marche commémorative des femmes (14 février) en l'honneur des femmes et des enfants autochtones disparus ou assassinés; et

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** les membres de l'AFPC soient solidaires dans les vigiles des Sœurs par l'esprit (4 octobre) pour honorer la vie des femmes et des enfants autochtones disparus ou assassinés.

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Adoption**

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF :**

**Le fait que 824 femmes autochtones manquent à l'appel ou sont assassinées est une honte, nous devons faire quelque chose.**

**CALGARY, SECTION LOCALE 30024**

### **318. PUBLICATION DES DÉCISIONS, AFPC**

**ATTENDU QU'**il est important d'être ouvert et transparent avec les membres; et

**ATTENDU QUE** certaines décisions passées du Comité exécutif de l'Alliance, à l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC), n'ont pas été rendues publiques; et

**ATTENDU QUE** les dirigeantes et dirigeants élus devraient avoir à rendre des comptes aux membres.

**IL EST RÉSOLU QUE** tous les votes et les décisions du Comité exécutif de l'Alliance (AFPC) soient toujours rendus publics.

**SAINT JOHN, SECTION LOCALE 60005**

### **RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Adoption**

**Consigne sa dissidence : Sylvie Lahaie**

**MOTIF :**

**Le CEA de l'AFPC a pris des décisions sans responsabilité devant les membres.**

**Le fait de rendre publique les votes et décisions indique que le CEA serait responsable.**



### **319. REMBOURSEMENT DE CONGÉ**

**ATTENDU QUE** l'AFPC a une politique administrative qui ne permet que le remboursement de la perte de salaire lorsqu'une militante ou un militant prend un congé non rémunéré (CNP) pour s'occuper d'affaires syndicales autorisées; et

**ATTENDU QUE** certaines militantes et certains militants qui, au cours de leurs 5 meilleures années aux fins de la pension, ne prennent pas de CNP et choisissent une autre forme de congé (annuel, horaire comprimé, compensatoire, etc.) ne sont pas indemnisés pour la perte de leur temps; et

**ATTENDU QUE** certaines militantes et certains militants ont de la difficulté à faire approuver les CNP pour affaires syndicales et sont forcés d'utiliser une autre forme de congé (annuel, horaire comprimé, compensatoire, etc.) pour être militantes ou militants et ne sont pas indemnisés pour leur perte de temps; et

**ATTENDU QU'**il est important de reconnaître que la personne qui prend un congé annuel, d'horaire comprimé, compensatoire ou autre, perd la possibilité de prendre ce congé plus tard et devrait avoir droit à indemnité.

**IL EST RÉSOLU QUE** l'AFPC modifie sa politique pour inclure le remboursement pour « perte de salaire » lorsqu'une militante ou un militant prend une forme quelconque de congé pour s'occuper d'affaires syndicales autorisées.

### **RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Adoption**

**MOTIF :**

**L'AFPC met beaucoup de temps à traiter les réclamations donc cela impose des difficultés financières pour les membres qui représentent l'Alliance.**

**Nous devons laisser la discrétion aux membres de gérer leurs crédits de congé.**

**L'AFPC ne couvre pas la perte de salaire pour le temps compensatoire, les congés annuels et les heures comprimées.**

**SAINT JOHN, SECTION LOCALE 60005**

**320. TRANSFERT DES FONCTIONS DE PRESTATION  
DU SERVICE**

**IL EST RÉSOLU QUE** l'Alliance transfère aux Éléments, sur demande, toutes les fonctions de prestation du service, sauf la négociation collective; l'organisation; les fonctions du Bureau de l'agent à la législation; et les fonctions administratives nécessaires (p. ex., services aux membres); et

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** de modifier le barème des cotisations de l'AFPC pour que les sommes associées au coût de la prestation des services susmentionnés soient retournées aux Éléments qui ont l'intention d'accomplir ces fonctions ou qui en ont fait la demande.

**SAINT JOHN, SECTION LOCALE 60005**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Adoption**

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF :**

**L'Alliance de la fonction publique du Canada doit rembourser les fonds destinés à la formation et services aux éléments lorsque ces éléments offrent de tels services auprès de ses membres.**

### **321. ÂGE**

**ATTENDU QUE** des Comités des jeunes travailleuses et travailleurs ont été formés par le passé, puis dissous à cause d'un manque de planification de la relève; et

**ATTENDU QUE** l'âge moyen d'entrée dans la fonction publique augmente; et

**ATTENDU QUE**, à l'entrée, la plupart des membres cherchent avant tout à obtenir leur permanence, si bien qu'il faut habituellement des années avant qu'ils se mettent à œuvrer dans leur syndicat; et

**ATTENDU QUE** les Comités des jeunes travailleuses et travailleurs encouragent les jeunes membres à militer dans leur syndicat et les amènent typiquement à travailler avec d'autres comités simultanément; et

**ATTENDU QUE** les Comités des jeunes travailleuses et travailleurs servent à refaire le plein, permettant aux jeunes membres d'avoir un espace qui leur appartienne.

**IL EST RÉSOLU** d'adresser cette résolution au Congrès national du SEI afin de faire modifier la définition de « jeune travailleuse ou travailleur » pour inclure les membres de 35 ans et moins.

### **RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF :**

**Les Statuts et Règlements du SEI ne contiennent pas de définition de « jeune travailleuse ou travailleur ».**

**C.F. D'OTTAWA, SECTION LOCALE 70030**

**322. TESTS POUR LES OPÉRATIONS DE DOTATION INTERNE**

**ATTENDU QUE** l'employeur procède à des opérations de dotation interne; et

**ATTENDU QUE** l'article 51 ne dit rien du congé payé aux fins des opérations de dotation interne; et

**ATTENDU QUE** les opérations de dotation interne de l'employeur nécessitent souvent des tests.

**II EST RÉSOLU QUE** le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt travaille avec l'employeur pour se mettre d'accord avec lui afin de permettre que les tests requis pour les mécanismes de dotation interne aient lieu pendant les heures de travail, d'ici que la question soit négociée dans la convention collective.

**ST. JOHN'S, SECTION LOCALE 90001**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Adoption**

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF :**

**Aucun membre ne devrait ne pas être payé lorsqu'il s'occupe de mécanisme de dotation interne de l'employeur.**

### **323. APPUI POLITIQUE**

**ATTENDU QU'**il y a plusieurs années que le SEI a demandé aux sections locales et aux membres d'envoyer leur rétroaction sur le désir d'appuyer un parti fédéral aux élections fédérales; et

**ATTENDU QUE** le Parti conservateur a fait connaître son intention de détruire les syndicats et de donner les services publics en sous-traitance; et

**ATTENDU QUE** nous sommes dans un climat politique très différent.

**IL EST RÉSOLU QUE** le SEI demande encore une fois l'avis des sections locales et de leurs membres au sujet de l'appui à un parti aux prochaines élections fédérales; et

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** la sollicitation et la décision d'appuyer ou pas un parti politique précèdent le Conseil exécutif de juin 2015.

### **RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **MOTIF :**

**Les membres ont déjà clairement exprimés qu'ils ne sont pas en faveur d'appuyer un parti politique de la part du SEI;**

**Un appui politique de la part du SEI pourrait nuire à la relation avec les membres.**

**VICTORIA, SECTION LOCALE 20028**

### **324. SONDAGE DES MEMBRES DU SEI**

**ATTENDU QUE** le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt a toujours cherché à être proactif et à l'écoute de ses membres; et

**ATTENDU QU'**un questionnaire donne aux membres l'occasion de commenter diverses questions; et

**ATTENDU QUE** les derniers questionnaires du SEI ont été remplis et que les résultats ont été communiqués en juin 2003 et mai 2009.

**IL EST RÉSOLU QUE** le Comité des communications soit chargé d'élaborer un questionnaire. Ce questionnaire serait envoyé à chaque membre du SEI avec prière de faire ses commentaires sur, par exemple : le syndicat dans son ensemble, les communications, la connaissance de la structure et des dirigeantes et dirigeants aux niveaux local, régional et national, les procédures électorales, la relation entre l'AFPC et la direction, le régime de dotation, etc., et tout autre sujet que le comité jugerait approprié; et

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** chaque questionnaire soit accompagné d'une enveloppe-réponse port payé et que le Bureau national soit responsable de le recevoir et de faire compiler et analyser les résultats, puis de les présenter aux membres en septembre 2015 au plus tard.

### **RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF :**

**Les membres ne sont pas intéressés à remplir un autre sondage.**

**Le coût associé à l'administration de ce sondage ne représente pas une bonne utilisation du budget du syndicat.**

**Un autre sondage provoquerait une colère chez les membres.**

**PETERBOROUGH, SECTION LOCALE 00008**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
<b>441. RÈGLEMENT 24</b>	<b>IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU RÈGLEMENT 24.</b>	<b>RECOMMANDATION DU COMITÉ</b>  <b>Rejet</b>
<b>24.5 QUALITÉ DE MEMBRE À VIE</b>	<b>24.5 QUALITÉ DE MEMBRE À VIE</b>	<b>MOTIF :</b>
1. La récompense est une plaque avec inscription.	<b>Membres à vie du SEI invités à nos congrès du SEI</b>	<b>Nous devons appuyer la participation de nos membres à vie.</b>
2. Les membres ont les droits prévus au Statut 3, article 3.	<b>ATTENDU QUE</b> le SEI a choisi de reconnaître les membres qui ont fait preuve de leadership et de dévouement exemplaire au fil des ans, en leur décernant la qualité de membre à vie; et	<b>Les membres à vie doivent être respectés selon le Règlement 24.</b>
3. Les membres ont droit à une bague du SEI ou à une montre d'égale valeur gravée de l'inscription du SEI.	<b>ATTENDU QUE</b> nous voulons reconnaître leur expérience, connaissance et histoire; et	<b>Il faut soutenir la continuation de la connaissance et de l'expérience.</b>
4. Les membres sont invités à notre Congrès, et pour ceux et celles qui souhaitent y assister, tous leurs frais seront payés conformément aux présents statuts et règlements, comme s'il s'agissait de délégué-e-s.	<b>ATTENDU QUE</b> nous devons gérer l'argent de nos membres en tenant compte des priorités changeantes de notre syndicat.	
5. Les membres seront reconnus d'une certaine manière au Congrès.	<b>IL EST RÉSOLU</b> de modifier le Règlement 24.5 comme suit :	

#### 441. RÈGLEMENT 24 (SUITE)

6. Les candidates et candidats doivent avoir :
- IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** le SEI invite les membres à vie au congrès de leurs intronisations à un autre congrès à leur choix et que tous les frais soit assumés selon les règlements par le SEI comme s'il s'agissait de délégué; et
- a. démontré leur engagement à atteindre les buts et objectifs du SEI; **IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** les anciens présidents/présidentes national du SEI qui sont membres à vie soit invités à tous les congrès suivant et que leurs frais soient couverts; et
- b. travaillé cumulativement au niveau de l'Exécutif local et national du SEI pendant au moins quinze (15) ans;
- c. fait preuve de dévouement exemplaire au niveau de l'Exécutif local et national du SEI;
- i. Définition de dévouement exemplaire; **IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'inviter les autres membres à vie à leurs frais pour les congrès suivants; et
1. exceptionnel;
  2. servant d'exemple;
  3. admirable, louable, modèle idéal, digne de louanges ou irréprochable.
- ii. Exemples :
1. Fondatrice ou fondateur et organisatrice ou organisateur de la 1<sup>re</sup>
- IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** tous les membres à vie du SEI soient reconnus d'une manière quelconque au cours du congrès.



#### **441. RÈGLEMENT 24 (SUITE)**

- Conférence nationale  
des femmes du SEI.
2. Fondatrice ou  
fondateur et  
organisatrice ou  
organisateur de la 1<sup>re</sup>  
Conférence nationale  
des C.É. du SEI.
  3. Organisatrice ou  
organisateur d'une  
fondation syndicale  
pour venir en aide aux  
enfants de la rue et  
aux sans-abri.
  4. Organisatrice ou  
organisateur d'une  
fondation syndicale  
pour venir en aide aux  
membres qui n'ont  
plus d'A.I. et ne sont  
plus en mesure de  
travailler.

**SHAWINIGAN-SUD -  
SECTION LOCALE 10005**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
442. RÈGLEMENT 24	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 24.	RECOMMANDATION DU COMITÉ Rejet
RÈGLEMENT 24	RÈGLEMENT 24	MOTIF :
RÉCOMPENSES ET TITRES HONORIFIQUES	RÉCOMPENSES ET TITRES HONORIFIQUES	Nous devons appuyer la participation de nos membres à vie.
24.5 QUALITÉ DE MEMBRE À VIE	24.5 QUALITÉ DE MEMBRE À VIE	Les membres à vie doivent être respectés selon le Règlement 24.
1. La récompense est une plaque avec inscription.	<b>ATTENDU QUE</b> les membres qui ont la qualité de membre à vie doivent être reconnus pour leur contribution à l'organisation; et	Il faut soutenir la continuation de la connaissance et de l'expérience.
2. Les membres ont les droits prévus au Statut 3, article 3.	<b>ATTENDU QUE</b> les membres à vie sont reconnus, selon le règlement 24.5, par une plaque gravée d'une dédicace appropriée, une bague du SEI ou une montre; et	
3. Les membres ont droit à une bague du SEI ou à une montre d'égale valeur gravée de l'inscription du SEI.	<b>ATTENDU QUE</b> les dépenses du Syndicat sont une préoccupation.	
4. Les membres sont invités à notre Congrès, et pour ceux et celles qui souhaitent y assister, tous leurs frais seront payés conformément aux présents statuts et règlements, comme s'il s'agissait de délégué-e-s.	<b>IL EST RÉSOLU DE</b> modifier le Règlement 24.5 pour permettre aux membres à vie d'assister à un congrès après avoir été honorés de la qualité de membre à vie, en étant financés intégralement comme s'ils étaient délégué-e-s; et	

#### 442. RÈGLEMENT 24 (SUITE)

5. Les membres seront reconnus d'une certaine manière au Congrès. **IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE**, lorsqu'un membre à vie assiste à un Congrès du SEI en tant que délégué-e financé intégralement, cela n'est pas compté comme son Congrès gratuit.
6. Les candidates et candidats doivent avoir :
- a. démontré leur engagement à atteindre les buts et objectifs du SEI;
  - b. travaillé cumulativement au niveau de l'Exécutif local et national du SEI pendant au moins quinze (15) ans;
  - c. fait preuve de dévouement exemplaire au niveau de l'Exécutif local et national du SEI;
    - i. Définition de dévouement exemplaire;
      - 1. exceptionnel;
      - 2. servant d'exemple;
      - 3. admirable, louable, modèle idéal, digne de louanges ou irréprochable.

## 442. RÈGLEMENT 24 (SUITE)

### ii. Exemples :

1. Fondatrice ou fondateur et organisatrice ou organisateur de la 1<sup>re</sup> Conférence nationale des femmes du SEI.
2. Fondatrice ou fondateur et organisatrice ou organisateur de la 1<sup>re</sup> Conférence nationale des C.É. du SEI.
3. Organisatrice ou organisateur d'une fondation syndicale pour venir en aide aux enfants de la rue et aux sans-abri.
4. Organisatrice ou organisateur d'une fondation syndicale pour venir en aide aux membres qui n'ont plus d'A.I. et ne sont plus en mesure de travailler.

**C.F. DE ST. JOHN'S –  
SECTION LOCALE 90000**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
443. RÈGLEMENT 24	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 24.	RECOMMANDATION DU COMITÉ Rejet
RÈGLEMENT 24	RÈGLEMENT 24	
RÉCOMPENSES ET TITRES HONORIFIQUES	RÉCOMPENSES ET TITRES HONORIFIQUES	MOTIF :
24.5 QUALITÉ DE MEMBRE À VIE	24.5 QUALITÉ DE MEMBRE À VIE	Nous devons appuyer la participation de nos membres à vie.
1. La récompense est une plaque avec inscription.	<b>Composition du Comité</b>	<b>Les membres à vie doivent être respectés selon le Règlement 24.</b>
2. Les membres ont les droits prévus au Statut 3, article 3.	<b>ATTENDU QUE</b> le SEI a un nombre croissant de membres à vie; et	<b>Il faut soutenir la continuation de la connaissance et de l'expérience.</b>
3. Les membres ont droit à une bague du SEI ou à une montre d'égale valeur gravée de l'inscription du SEI.	<b>ATTENDU QUE</b> le nombre de places au Congrès est limité et que les coûts continuent de croître; et	
4. Les membres sont invités à notre Congrès, et pour ceux et celles qui souhaitent y assister, tous leurs frais seront payés conformément aux présents statuts et règlements, comme s'il s'agissait de délégué-e-s.	<b>ATTENDU QUE</b> le SEI s'efforce d'être financièrement responsable.	
5. Les membres seront reconnus d'une certaine manière au Congrès.	<b>IL EST RÉSOLU DE</b> modifier le règlement 24.5(4) pour qu'il se lise :	

#### 443. RÈGLEMENT 24 (SUITE)

6. Les candidates et candidats doivent avoir :

Les membres qui ont occupé la fonction de présidente nationale ou président national sont invités à nos Congrès à compter de 2017 et tous les frais de ceux qui acceptent l'invitation sont payés conformément aux Statuts et règlements comme s'ils étaient des délégué-e-s. Tous les autres membres à vie sont invités à assister au Congrès qui suit immédiatement la présentation de leur prix et tous les frais de ceux qui acceptent l'invitation sont payés conformément aux Statuts et Règlements comme s'ils étaient délégué-e-s.

- a. démontré leur engagement à atteindre les buts et objectifs du SEI;
- b. travaillé cumulativement au niveau de l'Exécutif local et national du SEI pendant au moins quinze (15) ans;
- c. fait preuve de dévouement exemplaire au niveau de l'Exécutif local et national du SEI;

#### 443. RÈGLEMENT 24 (SUITE)

- i. Définition de dévouement exemplaire;
  - 1. exceptionnel;
  - 2. servant d'exemple;
  - 3. admirable, louable, modèle idéal, digne de louanges ou irréprochable.
  
- ii. Examples of Exemplary Service:
  - 1. Fondatrice ou fondateur et organisatrice ou organisateur de la 1re Conférence nationale des femmes du SEI.
  - 2. Fondatrice ou fondateur et organisatrice ou organisateur de la 1re Conférence nationale des C.É. du SEI.
  - 3. Organisatrice ou organisateur d'une fondation syndicale pour venir en aide aux enfants de la rue et aux sans-abri.

#### **443. RÈGLEMENT 24 (SUITE)**

4. Organisatrice ou organisateur d'une fondation syndicale pour venir en aide aux membres qui n'ont plus d'A.I. et ne sont plus en mesure de travailler.

**SASKATOON –  
SECTION LOCALE 40023**



ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
445. STATUT DE L'AFPC	<b>IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AUX STATUTS DE L'AFPC.</b>	<b>RECOMMANDATION DU COMITÉ</b>
<b>ARTICLE 16, PARAGRAPHE (4)</b>	<b>CONGRÈS RÉGIONAUX TRIENNAUX DE L'AFPC</b>	<b>Adoption</b>
	<b>ATTENDU QUE</b> les conférences de l'AFPC ne sont pas financées intégralement; et	<b>Consigne sa dissidence:</b> <b>Louise Vallière, Vicki-Lynn Smith, Sylvie Lahaie</b>
	<b>ATTENDU QUE</b> pas moins de 4 résolutions au Congrès national triennal de l'AFPC au sujet du financement intégral des congrès n'ont pas été adoptées; et	<b>MOTIF:</b>
	<b>ATTENDU QUE</b> le coût du financement intégral de ces conférences régionales entraînerait une énorme augmentation des cotisations des membres.	<b>L'AFPC ne finance pas pleinement les Congrès régionaux de l'AFPC.</b>
	<b>IL EST RÉSOLU DE</b> supprimer le paragraphe (4) de l'article 16, Congrès régionaux triennaux de l'AFPC, des Statuts de l'AFPC; et	<b>Les travaux des Congrès régionaux de l'AFPC peuvent se faire au Congrès national de l'AFPC.</b>
	<b>IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE</b> les élections de la ou du VPER et du substitut à la VPER ou au VPER auront lieu aux congrès nationaux triennaux de l'AFPC.	<b>Il est nécessaire de débattre la résolution sur le plancher du Congrès du SEI et de l'AFPC.</b>
	<b>BARRIE – SECTION LOCALE 00052</b>	

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
446. RÈGLEMENT 17 DE L'AFPC	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 17 DE L'AFPC.	RECOMMANDATION DU COMITÉ  Rejet
RÈGLEMENT 17 DE L'AFPC, ARTICLE 16	INDEMNITÉ DE DÉPART POUR LES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX DE L'AFPC  <b>ATTENDU QUE</b> tous les membres peuvent perdre leurs dispositions concernant l'indemnité de départ dans la prochaine ronde de négociations; et  <b>ATTENDU QUE</b> la plupart des membres de l'AFPC ont déjà perdu leurs dispositions concernant l'indemnité de départ; et  <b>ATTENDU QUE</b> l'Exécutif du CEA doit être traité sur le même pied que les membres qu'ils représentent.  <b>IL EST RÉSOLU DE</b> supprimer l'article 16 du Règlement 17 des Statuts et des Règlements de l'AFPC; et  <b>IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE</b> les dirigeantes et dirigeants élus aient les mêmes dispositions d'indemnité de départ que les membres qu'ils représentent.	Adoptée à l'unanimité.  <b>MOTIF:</b>  Ce n'est pas dans l'esprit du syndicalisme.

**TORONTO-CENTRE –  
SECTION LOCALE 00013**